

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.591 du 2 juillet 1999

A. 80.140/XI-4900

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Mes J. BERTEN et L. KADIMA,
avocats,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 août 1998 par XXX de nationalité ex-yougoslave, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision du Commissariat général du 30 juillet 1998";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 19 mars 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 20 mars 1998; que le 12 juin 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 24 juin 1998; que le 27 juillet 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 27 juillet 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, se déclarant Albanais du Kosovo, aurait été détenu au poste de police de Prishtina du 1er au 3 mars 1998. Il aurait été battu, interrogé sur un ami de son village, F K dont il ne connaît pas les activités et accusé (à tort) de trafic d'armes. Par la suite, la police aurait effectué des visites à son domicile ou au

magasin familial et aurait effectué des pressions sur lui afin qu'il explique les activités de son ami. Ne supportant pas cette situation et craignant pour sa vie, il aurait quitté le Kosovo le 15 mars 1998 pour la Belgique où il est arrivé le 17 mars 1998 démuné de document d'identité. L'intéressé n'aurait pas eu d'activité politique mais aurait été sympathisant de la Ligue Démocratique du Kosovo (LDK).

Force est de constater que l'origine du candidat réfugié n'est pas établie.

En effet, il situe son village Kecekoll à douze kilomètres au nord-est de Prishtina. Les deux villages les plus proches seraient Maramur et Hajvali. Or, Maramur se situe à environ huit kilomètres et Hajvali, à seize kilomètres et au sud de la ville. Il n'a par contre pas cité les deux villages les plus proches, Radoshee et Prapshtice et déclare à l'audition ne pas savoir où ces villages, à moins de six kilomètres de son domicile, se situeraient. De plus, il ne connaît pas des mots de serbo-croate qui font partie du langage courant (tel que la commune ou bonjour) et ne connaît pas l'appellation serbe pour la ville de Ferizaj. Enfin, il ne sait pas où se trouve Obiliq et Kosovo Polje deux communes contiguës à sa commune.

L'origine kosovare de l'intéressé n'étant pas établie, il n'est pas possible d'accorder foi aux faits qu'il invoque.

Par conséquent, la demande de l'intéressé doit faire l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 juin 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en application de ladite loi et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "sur base d'une interprétation non conforme aux propos du requérant, le Commissariat général aux réfugiés remet en cause l'origine kosovare du requérant, oubliant qu'il y a une différence entre l'albanais du Kosovo d'où le requérant est originaire et l'albanais de l'Albanie d'où l'interprète est originaire, alors qu'il s'est plaint lors de l'audition (de) la mauvaise interprétation" et que "le requérant est bien originaire du Kosovo et connaît bien tous les villages du coin, en outre, l'interrogateur du Commissariat voudrait que (le) requérant soit spécialiste en géographie, alors que l'enjeu était la vie humaine qui est menacée et de savoir si le requérant avait (une) crainte de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa requête, celui-ci ne s'est jamais plaint, lors de son audition, d'un quelconque problème de traduction; que, bien au contraire, il a, au terme de l'interview, remercié ses interlocuteurs pour leur respect et leur accueil; qu'une mauvaise traduction des propos du requérant ne peut donc suffire à expliquer son incapacité à nommer les villages les plus proches de son lieu de résidence; qu'il n'est, en outre, nullement requis d'être expert en géographie pour pouvoir citer les villages et villes avoisinant celui où l'on est né et où l'on a toujours vécu; qu'enfin, le requérant n'explique pas dans sa requête son absence de connaissance de mots élémentaires en serbo-croate, circonstance d'autant plus surprenante que le requérant se prétend épicier, ce qui aurait dû le mettre nécessairement en contact avec des clients

pratiquant cette langue; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse n'a pas commis d'erreur d'appréciation, ni violé son obligation de motivation formelle en concluant au caractère manifestement non fondé de la demande; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.